CC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 48.256/4
DU 7 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, le 10 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010 à 2012", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le premier paragraphe de l'article 2 du projet appelle l'observation suivante.

Pour déterminer la part de chaque commune dans les moyens financiers visés au premier alinéa, ceux-ci doivent non seulement être multipliés par le coefficient calculé suivant la formule énoncée au troisième alinéa, mais également divisés par la somme des 253 coefficients résultant de l'application de cette formule à chacune des communes de la région de langue française.

Le dispositif doit donc être complété en ce sens.

2. Au paragraphe 2 de l'article 2, la section de législation s'interroge sur la portée de cette disposition; telle qu'elle est formulée, elle semble exclure du système mis en place toutes communes qui recevraient par ailleurs une subvention pour des travaux d'entretien des voiries quels que soient les montants de cette subvention.

Une telle mesure pourrait être disproportionnée.

Mieux vaudrait prévoir un mécanisme d'imputation de la subvention sur le droit de tirage [(1)].

---

(1) Voir notamment l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY